Dans sa lettre du 28 février 2020, le service de la consommation et des affaires cantonales rappelle que les articles 2, 5 et 14 de la loi sur la police rurale du 31 août 2017 (LPRur; M 2 25) et l'article 5 de son règlement d'application du 25 avril 2018 (RPRur; M 2 25.01) posent clairement:

 l'interdiction à ceux qui ne sont pas des ayants droit de pénétrer ou de laisser pénétrer un animal de compagnie sur tout terrain affecté à la production agricole ou à la promotion de la biodiversité, quelle que soit sa forme. Les contrevenants sont passibles d'une amende administrative jusqu'à Fr. 60'000.-.





# Informations générales destinées aux détenteurs de chiens

Le canton de Genève dispose d'une activité agricole variée qui offre aux citoyens une alimentation locale de qualité et une campagne diversifiée permettant d'enrichir notre cadre de vie.

Des incivilités récurrentes attribuées aux détenteurs de chiens vis-à-vis des surfaces agricoles sont régulièrement annoncées au service de consommation et des affaires vétérinaires ainsi qu'à l'office cantonal de l'agriculture et de la nature.

Dans le but de maintenir une cohabitation harmonieuse entre promeneurs et détenteurs de chiens, nous nous permettons de vous transmettre quelques informations générales, publiées de manière détaillée sur le site de l'Etat de Genève :

# www.ge.ch/detenir-chien

Nous vous souhaitons d'agréables et bienfaisants moments de détente dans la campagne genevoise.

# Pour la propre sécurité de votre chien :

- Il est identifié par une puce électronique (AMICUS) posée par un vétérinaire suisse dès sa 12<sup>ème</sup> semaine. Ses données et celles de son détenteur sont actualisées dans AMICUS dans les 10 jours en cas de déménagement, de cession à un tiers ou de décès.
- Il porte en permanence la marque de contrôle officielle délivrée par les autorités.
- Il est vacciné contre la rage dès l'âge de 5 mois et ce vaccin est renouvelé selon les prescriptions du fabricant du vaccin.

# En toutes circonstances, il se comporte en chien bien éduqué:

- Bien que les cours pratiques ne soient plus obligatoires, lors de l'acquisition d'un nouveau chien, le service de la consommation et des affaires vétérinaires recommande de suivre des leçons auprès d'un éducateur canin agréé jusqu'à ce que le détenteur maîtrise son animal.
- En aucun cas il ne mord, menace ou poursuit la population, notamment les enfants, ou les animaux domestiques ou sauvages.
- Il ne souille pas l'espace public ou les cultures et compte sur son maître pour ramasser les déjections.
- Il ne trouble pas la voie publique par des aboiements ou des hurlements.
- Bien que les cours pratiques ne soient plus obligatoires lors de l'acquisition d'un nouveau chien, s'il pèse plus de 25 kg et mesure plus de 56 cm au garrot, il doit passer et réussir un test de maîtrise et de comportement (TMC) auprès d'un éducateur canin agréé dès qu'il a atteint l'âge de 18 mois, ou dans les 3 mois qui suivent un changement de propriétaire.

# En promenade, il est toujours tenu en laisse :

- En forêt du 1er avril au 15 juillet
- Dans les localités et sur les voies de circulation
- Dans les parcs autorisés, promenades et les quais-promenades

# Sous votre contrôle, sans laisse obligatoire :

- Sur les chemins de campagne
- En forêt du 16 juillet au 31 mars
- Dans les espaces de liberté pour les chiens

### Il est interdit d'accès :

- Sur tous les lieux signalés comme visés par une telle obligation
- Sur les lieux publics fréquentés
- Dans les écoles et préaux ainsi gu'aux abords de ces derniers
- Sur les aires publiques de jeux et de sport
- Sur les pelouses et massifs de fleurs des promenades et parcs publics
- Dans les fontaines, pataugeoires, bassins et étangs
- Dans un édifice religieux ou un cimetière
- Dans les réserves naturelles et forestières ou les secteurs mis à ban
- Dans les cultures